180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13031	
Dr A	•
Audience du 22 mars 2 Décision rendue public	017 que par affichage le 11 mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 12 janvier 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° C.2015-4084, en date du 14 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, d'une part, sur plainte présentée par Mme B, d'autre part, sur plainte présentée par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, a prononcé contre lui la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans et a mis à sa charge le versement de la somme de 2000 euros à Mme B en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que pendant 35 ans d'exercice, il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ; qu'après avoir suivi sa patiente pendant quatre ans, il lui a proposé un acte d'ostéopathie intra-pelvienne en raison d'épisodes de dyspareunie justifiant le recours à cette technique et que cette patiente a accepté la réalisation de cet acte ; que la chambre disciplinaire de première instance a donc considéré à tort que Mme B ne présentait aucun symptôme justifiant médicalement le recours à ce procédé ; que l'acte d'ostéopathie intra-pelvienne ne peut être qualifié de charlatanisme ; qu'il a vu cette patiente en consultation pour la dernière fois le 17 novembre 2006 ; que celle-ci a intenté la présente procédure huit ans après la fin de son suivi ; qu'il n'a commis aucune agression sexuelle ; qu'après avoir pris en compte les réserves formulées par ses pairs sur cette technique, il a arrêté de la pratiquer ; qu'il y a lieu de ramener la sanction à de plus justes proportions en tenant compte de circonstances atténuantes ;

Vu la décision attaquée

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 mars 2016, le mémoire présenté pour Mme B, tendant au rejet de la requête et à ce que la somme de 4500 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Mme B soutient que les juges de première instance ont relevé à juste titre que le Dr A ne possède pas les qualifications requises pour les actes qu'il dit pratiquer et notamment celles exigées pour la pratique de l'ostéopathie et de la psychothérapie par les décrets des 25 mars 2007 et 20 mai 2010 ; que ce médecin a incité Mme B à suivre un régime alimentaire et lui a prescrit des sachets protéinés produits par un laboratoire dont il était le consultant ; que ce lien semble constituer un compérage proscrit par l'article R. 4127-23 du code de la santé publique ; que la pratique du toucher intra-pelvien que le Dr A effectuait sur un grand nombre de patientes constitue un procédé dont l'efficacité et l'innocuité ne sont pas scientifiquement démontrées ; que l'on peut douter du consentement libre et éclairé de Mme B à cette pratique alors qu'elle se trouvait à l'époque des faits dans un état de grande fragilité ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A soutient, en outre, que de nombreux confrères témoignent de ses qualités professionnelles et que la plainte déposée contre lui par Mme B a fait l'objet le 25 novembre 2015 d'un classement sans suite par le Parquet du tribunal de grande instance de Paris au motif d'une infraction insuffisamment caractérisée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 février 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que selon les termes même des déclarations du Dr A, celui-ci a pratiqué le toucher pelvien dans 90% de son activité professionnelle au nom d'une pratique de « *libération somato-émotionnelle* » ; que ces pratiques sont des remèdes illusoires n'ayant reçu aucune validation scientifique ; qu'il a réalisé des actes d'ostéopathie sans avoir obtenu un DIU en ce domaine ou tout autre diplôme l'autorisant à pratiquer de tels actes en application de la loi du 9 août 2004 et du décret du 25 mars 2007 ; que s'agissant du cas de Mme B, les techniques utilisées par le Dr A n'étaient pas validées pour soigner les symptômes psychiques de cette patiente ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 3 février 2017 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties avant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 22 mars 2017 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de Me Français pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Ripert pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur le fond :

1. Considérant que les dispositions des décrets des 25 mars 2007 et 20 mai 2010 invoquées par Mme B ne sauraient, en tout état de cause, s'appliquer aux faits de l'espèce qui leur sont antérieurs ; que si le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins entend invoquer à l'encontre du Dr A les dispositions de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 qui comporte 158

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

articles, il n'apporte pas à l'appui de ce moyen les précisions permettant d'en apprécier le bienfondé;

- 2. Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier que de 2001 à 2006, Mme B a été suivie en consultation par le Dr A, médecin généraliste, en vue d'un traitement psychothérapeutique destiné à traiter les conséquences somatiques de difficultés personnelles et familiales ; qu'après quatre ans de suivi, le Dr A a proposé à sa patiente une méthode d'ostéopathie intra-pelvienne se traduisant par des attouchements et des pénétrations manuelles ; que bien qu'ayant donné son consentement à ces actes, Mme B a rapidement souhaité qu'il y soit mis un terme en raison du malaise qu'elle en éprouvait ; que le 29 octobre 2014, elle portait plainte contre son médecin devant les instances ordinales ;
- 3. Considérant que si le Dr A revendique le fait d'avoir pratiqué ces actes d'ostéopathie intra-pelvienne sur de nombreuses patientes et fait état de témoignages positifs de confrères qui lui adressaient des patientes ainsi que de témoignages de certaines de celles-ci exprimant leur satisfaction des soins reçus, ces circonstances ne sauraient minorer le fait que le Dr A s'est ainsi livré à des actes dont la pertinence n'est fondée sur aucune donnée scientifique; qu'en méconnaissance de l'article R. 4127-39 du code de la santé publique, il a proposé à ses patients et pratiqué un procédé illusoire et dont l'innocuité n'est pas démontré;
- 4. Considérant que la faute ainsi commise ne saurait être atténuée par la circonstance invoquée par le Dr A que Mme B a donné son consentement à ces actes, d'autant plus qu'il est établi que cette patiente se trouvait dans un état psychologique vulnérable ;
- 5. Considérant, enfin, que ni les difficultés personnelles rencontrées par le Dr A à l'époque des faits en raison d'un deuil familial très proche, ni le classement sans suite de la plainte pénale engagée par Mme B à raison des mêmes faits, ne sont de nature à atténuer la gravité de la méconnaissance par ce médecin des dispositions précitées de l'article R. 4127-39 du code de la santé publique ainsi que des dispositions de l'article R. 4127-32 du même code qui font obligation au médecin d'assurer au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé une sanction proportionnée à la gravité des fautes commises ;

Sur la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 2000 euros à Mme B sur ce fondement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans confirmée par la présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2017 et cessera de porter effet le 31 août 2019.

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera la somme de 2000 euros à Mme B en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous
François-Patrice Battais
François Stasse Le greffier en chef
Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, Leopoldi, Munier, membres.
l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.